

001219

RÉF : MR/CG

RÉGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

PUBLIÉ LE 31 JUIL. 2025

ARRETE

LISTE DES OBJETS INTERDITS DANS LE PERIMETRE DE LA MANIFESTATION DU VENDREDI 29 AOÛT 2025 A COMPTER DE 16H00 JUSQU'AU SAMEDI 30 AOÛT 2025 A 02H00

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du SON AU BALCON, il est attendu un nombre important de personnes le 29 août 2025 sur les Cours du Centre-Ville, la Place de l'Hôtel de Ville et les Voies du Centre-Ancien situés sur la Commune de Salon de Provence,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la possession des objets ci-après listés à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La possession des objets ci-dessous listés dans l'article 2 est interdite du vendredi 29 août 2025 à compter de 16h00 jusqu'au samedi 30 août 2025 à 02h00 dans les rues et lieux suivants :

- Place Hôtel de Ville
- Centre ancien
- Cours Hugo et Gimon
- Rues Lafayette, Mistral et Moutin

ARTICLE 2 : Liste des objets interdits :

- les bouteilles en verre, les verres
- les flacons de parfum en verre de + de 100 ml
- les canettes en métal

- les couteaux, ciseaux, armes et objets tranchants ou contondants pouvant se révéler dangereux
- les vélos, planches à roulettes, trottinettes et rollers
- les drapeaux ou banderoles
- les drogues, alcools
- les aérosols de plus de 100 MI
- Tous les animaux même tenus en laisse

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

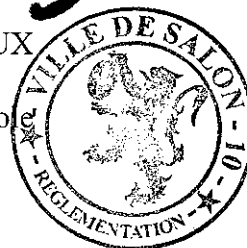
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans de délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 29 JUIL. 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

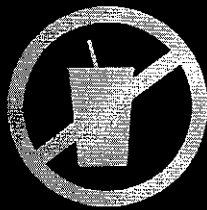


DU SON AU BALCON

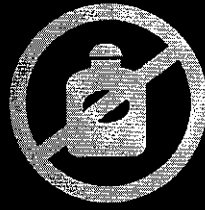
Liste des objets interdits
dans la zone de la manifestation



Bouteilles
en verre



Les verres

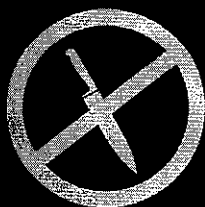


Les flacons
de parfum
en verre
de + 100 ml

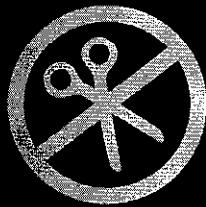


Canettes
en métal

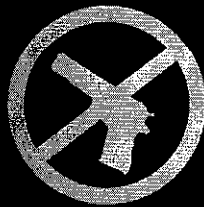
LES BOUTEILLES AUTORISÉES DOIVENT ÊTRE VIDES



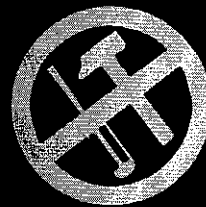
Couteaux



Ciseaux



Armes



Objets tranchants ou
contondants pouvant
se révéler dangereux



Vélo



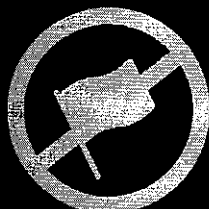
Planche à roulettes



Trotinettes



Rollers



Banderoles
Drapeaux



Drogues
Alcool



Aérosols
de plus
de 100 ml



Tous les
animaux
même tenus
en laisse

